

Arrêt

**n° 114 808 du 29 novembre 2013
dans l'affaire x / I**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART loco Me V. VAN DER PLANCKE, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique Mbala, originaire de Kinshasa et sans affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 11 avril 2011, vous avez commencé à travailler chez Brussels Airlines (SN) en tant qu'hôtesse d'accueil. Le 12 septembre 2012, alors que vous travailliez au service check-in de SN, monsieur [O.], un

employé de l'aéroport, est venu vers vous accompagné d'un homme. Il vous a informé que l'homme avait déjà fait son check-in en ville mais qu'il n'avait pas enregistré son bagage. Monsieur [O.] vous a demandé d'enregistrer son bagage. Vous lui avez signalé que vous deviez alors fouiller le bagage. Monsieur [O.] vous a dit que cela n'était pas nécessaire car il s'agissait d'un bagage pour son frère, le général [O.], que vos responsables de SN connaissaient. Vous avez insisté étant donné que votre fonction l'imposait et avez donc procédé à la fouille du bagage. Vous avez découvert que celui-ci contenait des défenses d'éléphant. Vous avez alors pris contact par téléphone avec votre supérieur, Monsieur [P.], pour lui demander ce que vous deviez faire. Celui-ci vous a demandé d'enregistrer le bagage. Cependant, par erreur, vous avez enregistré le bagage au nom d'un autre passager de l'avion. Une semaine plus tard, Monsieur [P.] vous a informée que vous aviez commis une erreur d'étiquetage pour ce bagage. Cela aurait pu, vous a-t-il dit, lui créer de graves ennuis car cela concernait la soeur du président Kabila. Il vous a demandé de rédiger, comme le veut le règlement d'ordre intérieur de SN, une lettre d'explication pour exposer votre erreur. Il vous a toutefois ordonné de ne pas mentionner ce que vous aviez aperçu à l'intérieur de ce bagage. Vous lui avez remis cette lettre le 17 septembre 2012. Ensuite, vous êtes tombée malade et avez envoyé votre soeur chercher un bon médical aux services des ressources humaines chez SN. On a remis à votre soeur le bon médical ainsi qu'un document vous invitant à vous présenter le 26 septembre 2012 devant le conseil de discipline de SN. Vous avez alors rédigé une lettre destinée à vos responsables directs de chez SN pour leur signaler qu'il n'était pas conforme aux principes de conditions de travail de confier à votre soeur un document administratif vous étant adressé. Vous avez alors reçu les excuses de vos supérieurs et avez reçu cette fois en mains propres une nouvelle invitation pour le conseil de discipline le 26 septembre 2012. Le 26 septembre 2012, vous vous êtes effectivement présentée au conseil de discipline et avez appris par votre chef Pieter que vous étiez licenciée à compter de ce jour pour faute grave. Deux jours plus tard, vous avez rédigé, avec l'aide de votre avocat, une lettre de recours contre cette décision de licenciement estimant que votre licenciement était abusif. En copie de cette lettre, vous avez mis le ministre et le vice-ministre de la justice ainsi que le ministre du travail. Toujours le 28 septembre 2012, vous avez exigé un rendez-vous avec le ministre de l'emploi, lequel a accepté de vous recevoir le jour-même. Vous lui avez expliqué ce que vous aviez découvert dans la valise et votre licenciement abusif. Celui-ci vous a indiqué qu'il ne pouvait pas vous aider et que vous deviez vous adresser à l'inspection du travail. Le 5 octobre 2012, vous avez reçu une réponse de SN à votre lettre de recours laquelle vous informait que la société ne revenait pas sur sa position. Le 15 octobre 2012, vous vous êtes rendue à l'inspection du travail pour déposer une plainte contre SN. Vous avez dû vous présenter à plusieurs reprises devant l'inspecteur en charge de votre dossier. Un de vos supérieurs a été tenu de le faire également. Malgré les tentatives de l'inspecteur pour trouver entre les deux parties un accord, les pourparlers ont échoué. Selon vous, l'inspecteur n'était pas neutre mais agissant pour le compte de SN. Le 24 janvier 2013, vous avez tous les deux signé un procès-verbal de non conciliation. Le représentant de SN, mécontent du contenu de ce procès-verbal, lequel vous donnait droit à attaquer SN en justice, a menacé de s'en prendre à vous. Le jour-même, vous vous êtes rendue chez votre avocat pour déposer le procès-verbal. Après, vous avez tenté de rentrer chez vous mais avez été victime d'une tentative de kidnapping. Une jeep avec deux hommes s'est arrêtée devant vous alors que vous tentiez de prendre un taxi, un homme vous a agrippé et a tenté de vous enlever. Mais vous vous êtes jetée sur un de vos concitoyens. Un des deux hommes s'est écrié en disant que vous aviez de la chance mais qu'ils allaient revenir pour vous. Pris de peur, vous êtes retournée chez votre avocat lequel vous a ensuite raccompagnée à votre domicile. Le 8 février 2013, vous avez à nouveau été agressée en pleine rue par deux hommes dans une jeep. Ces deux hommes ont tenté de vous enlever mais face aux réactions de vos concitoyens prenant votre défense, ils ont fui sans vous. Vous avez alors décidé de ne pas rentrer chez vous mais de vous cacher au domicile de votre cousine. Vous avez ensuite appris que le 12 février 2013 des hommes se sont rendus au domicile de vos parents pour vous prendre. Ils ont pris votre soeur jumelle pensant qu'il s'agissait de vous. Ils l'ont enlevée, violée et déposée au terrain municipal après quelques heures après avoir constaté qu'il ne s'agissait pas de vous. Vos parents ont alors déménagé. Vous avez pris la décision de quitter votre pays. Votre cousin vous a mis en relation avec un passeur. Vous avez pris l'avion à l'aéroport Ndjili le 31 mars 2013 à destination de la Belgique que vous avez atteint le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le jour de votre arrivée sur le territoire belge.

B. Motivation

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre de subir de mauvais traitements parce que vous êtes considérée par la soeur du président Kabila comme un témoin gênant d'un trafic d'ivoire dans lequel elle serait impliquée (audition p.9). Or, plusieurs éléments nous amènent à la conclusion que les craintes que vous invoquez ne sont pas fondées.

Au préalable, notons que le Commissariat général tient pour établi le fait que vous ayez travaillé chez SN, ayez été licenciée pour faute grave en septembre 2012 suite à un bagage mal étiqueté. Il ne conteste pas non plus les nombreuses démarches que vous avez entamées au Congo pour marquer votre désaccord quant à ce licenciement, et pour, comme vous l'expliquez, tenter de récupérer votre emploi (audition p.17, p.22). Vous déposez en effet de nombreux documents pour en attester.

Cependant, nous ne pouvons croire que vous ayez été témoin d'un trafic d'ivoire, fait que vous présentez comme étant la raison réelle mais officieuse de votre licenciement chez SN (audition p.24). Plusieurs éléments nous amènent à cette conclusion :

Premièrement, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous ayez été témoin d'un trafic d'ivoire dans la mesure où vous vous montrez peu précise et spontanée quant au contenu du bagage que vous auriez fouillé (pourtant seul élément du trafic dont vous auriez été témoin) : Ainsi, questionnée à plusieurs reprises sur son contenu et invitée à être la plus précise possible sur ce que vous avez aperçu dans cette valise, vous déclarez sans autre précision qu'il y avait des défenses d'éléphant emballés dans des tissus, des sacs, des housses (audition p.11, p.12, p.13, p.25). Vous ne pouvez par ailleurs donner aucune indication précise quant à la taille de ces défenses. Vous ignorez s'il s'agissait de défenses entières et dites seulement que ce n'était « pas super super grand » (audition p.12, p.25). Tout ce que vous ajoutez comme précision est que le bagage était de taille moyenne et pesait 32 kilos (audition p.12). En définitive, le Commissariat général note votre manque de spontanéité et de précision quant au contenu du bagage. Le peu d'information que vous transmettez ne suffit pas à le convaincre que vous ayez été témoin d'un trafic d'ivoire.

Puis, divers éléments nous confortent dans l'idée que vous n'avez pas été témoin de ce trafic :

Tout d'abord, à considérer que la soeur du président et des personnes haut-placées chez SN soient impliquées dans un trafic d'ivoire, le Commissariat général ne s'explique pas les raisons pour lesquelles celles-ci auraient été tenues pour faire voyager un bagage contenant l'ivoire de fonctionner avec des moyens si risqués en faisant fouiller ce bagage par vous. Interrogée sur cet élément, vous n'avez cependant aucune explication à apporter déclarant seulement ignorer si ces personnes disposaient d'autres moyens pour faire monter le bagage dans l'avion (audition p.27).

Ensuite, vous avez expliqué avoir entamé diverses démarches (attestées par les documents que vous avez déposés) afin de récupérer votre emploi chez SN. Or, la détermination dont vous avez fait preuve n'apparaît pas compatible avec les faits et le contexte que vous décrivez. En effet, le Commissariat général estime que si vous aviez réellement été témoin d'un tel trafic impliquant des personnes haut-placées (dont la soeur du président) et auriez été licenciée pour ces raisons, vous n'auriez pas démontré un tel acharnement à récupérer votre emploi. Dès lors, votre détermination nous conforte dans l'idée que vous n'avez pas été témoin d'un trafic d'ivoire et n'avez pas été licenciée pour ce motif.

Par ailleurs, vous déclarez qu'à partir du 24 janvier 2013 et jusqu'à votre départ du pays, vous avez été victime de trois tentatives d'enlèvement en raison de ce trafic dont vous avez été témoin. Cependant, à considérer que vous soyez la cible des personnes impliquées dans ce trafic en raison de ce que vous avez découvert en septembre 2012, le Commissariat général ne s'explique pas les raisons pour lesquelles vous n'avez rencontré aucun problème avant fin janvier 2013 (audition p.18). Vous tentez de l'expliquer en disant qu'à partir du 24 janvier 2013, vous disposiez du document remis par l'inspecteur du travail, lequel vous donne droit d'attaquer SN en justice, ce qui a suscité la peur dans le chef de vos agresseurs de vous voir aller devant la justice pour dénoncer leur trafic (audition p.22, pp.23-24). Toutefois, cela ne constitue pas une explication suffisante dans la mesure où déjà avant cette date, vous aviez entamé de nombreuses démarches officielles pour dénoncer l'attitude de SN : rédaction de courriers avec votre avocat adressés à la société SN, avec copie envoyée au ministre de la justice, vice-ministre de la justice et ministre de l'emploi ; rencontre en septembre 2012 avec le ministre de l'emploi ; et prise de contacts et diverses rencontres avec l'inspection du travail.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, force est de conclure que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général quant au trafic d'ivoire dont vous auriez été témoin. Dès lors, les craintes que vous invoquez à l'appui de ce trafic ne sont pas fondées.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision :

Votre carte d'électeur atteste de votre identité et nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision. La copie de l'attestation de composition de famille tend à attester de votre composition de famille, ce qui n'est pas non plus contesté par le Commissariat général.

Quant au courrier de SN daté du 11 mai 2011, votre courrier de demande d'explication adressé à SN et daté du 17 septembre 2012, votre lettre adressée à SN datée du 24 septembre 2012, la lettre de SN datée du 26 septembre 2012, l'attestation de fin de service datée du 26 septembre 2012, votre recours contre la décision de licenciement adressé à la société SN et daté du 28 septembre 2012, le courrier de SN du 5 octobre 2012, le courrier du ministre de l'emploi vous étant adressé et daté du 10 octobre 2012, votre plainte contre la société SN rédigée le 15 octobre 2012 et adressé à l'inspection du travail, le courrier de votre avocat adressé à l'inspecteur urbain du travail et daté du 6 novembre 2012, les quatre courriers électroniques envoyés à des responsables politiques belges, le courrier de votre avocat adressé à l'inspecteur divisionnaire de l'inspection urbaine du travail et daté du 28 novembre 2012, le procès-verbal de non-conciliation datée du 24 janvier 2013, et enfin, la copie de votre décompte final, ils attestent du fait que vous avez été employée par la société SN, avez été licenciée pour faute lourde en septembre 2012 suite à une erreur d'étiquetage d'un bagage et que vous avez entrepris de nombreuses démarches après votre licenciement pour que le caractère abusif de votre licenciement soit reconnu. Ces éléments sont tenus pour établis par le Commissariat général.

En ce qui concerne les articles de presse déposés par votre conseil, ils évoquent le trafic illicite d'ivoire au Congo et d'autres pays africains. Ils ne portent pas directement sur les faits relatés et ne permettent dès lors pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que , selon vos déclarations, vous étiez enceinte de huit mois lors de votre audition au Commissariat général du 3 avril 2013. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1^{er}, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28/07/1951, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1, 2, 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la CEDH ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « (...) A titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié [...] ou le statut de protection subsidiaire (...) » et « (...) A titre subsidiaire, d'annuler la décision [querellée] et renvoyer la cause à la partie [défenderesse] en vue de mesures d'instruction complémentaires (...) ».

4. Discussion

A titre liminaire, en ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée, la CEDH), le Conseil rappelle que, lorsqu'elle est invoquée à l'appui d'une demande d'asile, l'éventuelle violation de cette disposition est examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite, par les instances compétentes, du bien-fondé de ladite demande.

Il s'ensuit que cet aspect du moyen n'appelle pas de développement distinct de ce qui sera exposé *infra*, sous les titres 4.1. et 4.2. du présent arrêt.

4.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Enfin, il peut également être relevé qu'il découle des principes rappelés *supra* quant à la charge de la preuve qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante a, en substance, fait état de craintes liées à la circonstance qu'elle serait considérée par la sœur du président Kabila comme un témoin gênant d'un trafic d'ivoire dans lequel elle serait impliquée.

A cet égard, les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement les considérations dont il est fait état dans les passages suivants de la décision entreprise :

- « (...) [la partie requérante] déclare[.] qu'à partir du 24 janvier 2013 et jusqu'à [son] départ du pays, [elle] a[.] été victime de trois tentatives d'enlèvement en raison de ce trafic dont [elle] a[.] été témoin. (...) [la partie défenderesse] ne s'explique pas les raisons pour lesquelles [elle] n'a[.] rencontré aucun problème avant fin janvier 2013 (audition p.18). [...] dans la mesure où déjà avant cette date, [elle] av[ait] entamé de nombreuses démarches officielles pour dénoncer l'attitude de SN [...parmi lesquelles une...] rencontre en septembre 2012 avec le ministre de l'emploi (...) »
- « (...) [la partie requérante] tente[.] de l'expliquer en disant qu'à partir du 24 janvier 2013, [elle] dispos[ait] du document remis par l'inspecteur du travail, lequel [lui] donne droit d'attaquer SN en justice, ce qui a suscité la peur dans le chef de [ses] agresseurs de [la] voir aller devant la justice pour dénoncer leur trafic (audition p.22, pp.23-24). Toutefois, cela ne constitue pas une explication suffisante (...) »

Le Conseil considère que les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, confortés par le constat de l'in vraisemblance de l'accomplissement de démarches en rapport avec un trafic impliquant des individus proches du pouvoir, auprès de personnes chargées de fonctions ministérielles par ce même pouvoir, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant qu'en l'occurrence, les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence requise pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère

pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déférée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

4.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 4.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, la partie requérante, arguant qu'elle « (...) a pu valablement démontrer que c'est en raison d'une erreur d'étiquetage qu'elle avait été licenciée pour faute grave en septembre 2012 (...) » et qu'elle a pris le risque de fuir son pays « (...) par avion fin février 2013 alors qu'elle était enceinte de plus de [six] mois (...) » soutient, tout d'abord et en substance, qu'à son estime, ces éléments constituent des indices du bien-fondé de ses craintes qui ont été insuffisamment pris en compte par la partie défenderesse dans l'appréciation de sa demande de protection internationale.

A cet égard, le Conseil observe qu'après avoir constaté les faiblesses affectant le récit de la partie requérante se rapportant aux faits qu'elle indique être à l'origine de sa demande, la partie défenderesse a pu estimer que le fait qu'elle ait été licenciée dans les circonstances particulières qu'elle décrit et ait pris l'avion alors qu'elle était enceinte ne constituaient pas des éléments suffisants pour pouvoir prêter foi à son récit d'asile. Il estime, au stade actuel d'examen de la demande, pouvoir se rallier à cette appréciation, que la partie requérante ne saurait infléchir par le simple fait qu'elle ne la partage pas.

Ainsi, la partie requérante oppose, ensuite, au passage rappelé *supra* de l'acte attaqué relevant l'importante tardiveté et, partant, l'in vraisemblance des faits qu'elle allègue être survenus à partir du 24 janvier 2013, compte tenu des révélations qu'elle a déclaré avoir effectuées, dès le 28 septembre 2012, lors de sa rencontre avec le Ministre de l'emploi, qu'« (...) avant le 24.01.2013, elle était engagée dans une médiation organisée par l'inspection du travail (...) », qu'« (...) elle espérait toujours récupérer son emploi suite à une décision à l'amiable (...) » et qu'« (...) il n'était pas dans son intérêt, avant cette date, de mentionner le trafic (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que les explications susvisées, outre qu'elles laissent entier le constat - déterminant en l'espèce - de l'acte attaqué relevant l'in vraisemblance des allégations de la partie requérante invoquant des faits survenus à partir du 24 janvier 2013, alors qu'elle aurait dévoilé l'existence du trafic dont elle aurait été témoin au Ministre de l'emploi, dès le 28 septembre 2012 (cf. dossier administratif, pièce n°4 intitulée « Rapport d'audition », pp. 15 et 16), ajoutent une incohérence complémentaire à son récit, en soulignant qu'il « (...) n'était pas dans son intérêt (...) » de mentionner l'existence du trafic avant le 24 janvier 2013, ce qu'elle a pourtant fait, selon ses déclarations.

Ainsi, la partie requérante rappelle, par ailleurs, en substance, l'existence de la dimension « subjective » de la crainte et la nécessité de la prendre en considération.

A cet égard, le Conseil souligne qu'au demeurant, l'affirmation, en des termes particulièrement vagues et généraux, d'une « crainte subjective » ne peut faire oublier qu'aux termes mêmes de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, la crainte invoquée doit être rationnelle (« *craignant avec raison* ») ; en d'autres mots, elle doit avoir une base objective et s'analyser dans le contexte général d'une situation concrète, *quod non* en l'espèce où la partie requérante s'abstient d'étayer ses dires de la moindre indication concrète et circonstanciée susceptible de leur conférer un fondement tangible.

Ainsi, concernant sa composition de ménage, la partie requérante indique encore qu'elle « (...) prouve qu'[elle] a une sœur jumelle (...) », et rappelle que « (...) cette sœur a été kidnappée et violée, en lieu et place [d'elle-même] qui était visée (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que relever que si ce document tend, effectivement, à attester de l'existence d'une sœur de la partie requérante, il ne saurait, toutefois, attester de l'enlèvement et du viol invoqués, auxquels il est étranger, ni, partant, soutenir valablement le récit sur ce point.

Ainsi, la partie requérante évoque, enfin, à son profit l'existence du « bénéfice du doute ».

A cet égard, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 204), quod non en l'espèce.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 4.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, où la partie requérante résidait avant de quitter son pays d'origine, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs, à Kinshasa.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

4.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, quant à ce, aux développements du point 4.1.1., *supra*, du présent arrêt rappelant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

5. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée, il s'impose de constater que la demande d'annulation de la décision querellée que la partie requérante formulait est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F. F.,

Mme M. KALINDA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

V. LECLERCQ